



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Auvergne-Rhône-Alpes

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**20240328**

**ARRÊTÉ N°**

**d'enregistrement relatif à l'exploitation par la société CYBE SAS d'un entrepôt de produits combustibles sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;
- Vu** le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- Vu** le PPRi de l'agglomération clermontoise ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté le 19 décembre 2019 pour la région Auvergne Rhône Alpes ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Clermont-Ferrand approuvé le 18 décembre 2020 ;
- Vu** la demande déposée par voie électronique le 15 septembre 2023 par la société CYBE SAS dont le siège social est situé 98 Avenue Thermale à Chamalières, pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 28 septembre 2023 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20240176 du 29 janvier 2024 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 novembre 2023 et le 4 décembre 2023 ;
- Vu** l'absence de réponse du conseil municipal de la ville de Clermont-Ferrand consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 en date du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 février 2024 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement exprimée par la société CYBE SAS justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, hormis pour ce qui est de son annexe II point 2 et point 3.2, pour lesquels une demande d'aménagement est formulée ;

**Considérant** que ces demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement du fait que :

- la distance d'éloignement de 20 m n'est pas respectée pour l'ensemble du périmètre du bâtiment mais que des mesures contraignantes sont mises en place sur 5 cellules concernant le stockage des produits et que les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.
- La largeur de la voie engin sur une partie du périmètre des bâtiments A et C n'est pas respectée.  
Toutefois, les largeurs des voies engins seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries VL accès service et sécurité à l'est du bâtiment C et à l'ouest du bâtiment A. Un passage sera également aménagé au Nord-Est du bâtiment C.

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** par ailleurs que le pétitionnaire sollicite des aménagements spécifiques dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables et que ceux-ci ne remplissent pas les critères pour demander un dossier complet d'autorisation ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, péremption**

Les installations de la société CYBE SAS, représentée par son Président directeur général – Madame Yvette LECLERC, dont le siège social est situé 98 Avenue thermale à Chamalières et faisant l'objet de la demande susvisée déposée par téléprocédure le 15 septembre 2023, sont enregistrées.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de

trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
1510-2b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant :  2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	354 000 m <sup>3</sup>	E	> 500 t entre 50 000 m <sup>3</sup> et 900 000 m <sup>3</sup>

E/enregistrement

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Clermont-Ferrand et sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	PARCELLE
CLERMONT-FERRAND	25 et 100 section CK

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X : 710029 Y : 6520372

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.



## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant,

accompagnant sa demande déposée le 15 septembre 2023 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé.

## **Chapitre 1.4. Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.4.1 Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 Cessation d'activité**

Après arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou réaffecté à d'autres usages d'activités.

## **Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts.

### **Article 1.5.2. Aménagement des prescriptions générales**

En référence à la demande de l'exploitant (art R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 "prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **Titre 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Chapitre 2.1. Aménagement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017**

La disposition suivante du point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. ».

est remplacée par la disposition suivante :

« Les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont contenus à l'intérieur des limites de propriété. Pour cela, les conditions de stockage ci-dessous sont mises en place sur 5 cellules :

- lot 24 A1 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 5 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse ;
- lot 24 A7 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse ;
- lot 26 C1 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 ;

- lot 26 C2 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 ;
- lot 26 C3 : stockage en rack avec une hauteur de stockage limitée à 6 mètres ou bien le stockage doit être réalisé en masse et la paroi extérieure côté Est doit être REI120 sur une longueur de 10 mètres minimum. »

## **Chapitre 2.2. Aménagement du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017**

La disposition suivante du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

« Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; »

est remplacée par la disposition suivante :

« Cette voie "engin" respecte les caractéristiques suivantes :

- les largeurs des voies engin seront de 6 m de chaque côté du bâtiment B et de 5 m pour les voiries "VL accès services" et "sécurité" à l'Est du bâtiment C et à l'Ouest du bâtiment A, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Ces voies permettront la circulation des engins de secours (voirie lourde sur l'ensemble du site). Il n'y aura pas de voie en impasse sur le site, un passage réservé aux secours sera aménagé au Nord-Est du bâtiment C. »

La demande d'aménagement concerne uniquement la largeur de la voie engin sur une partie du périmètre des bâtiments A et C. Les voiries de circulation sur le site, telles qu'elles sont prévues, sont compatibles avec la circulation des engins de secours.

## **Titre 3 - Modalités d'exécution, publicité et voies de recours**

### **Chapitre 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 3.2. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Chapitre 3.3. Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société CYBE SAS et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Clermont-Ferrand pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le maire de Clermont-Ferrand fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

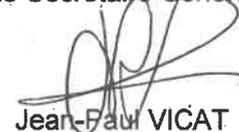
### **Chapitre 3.4. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 21 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Faou VICAT

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*